

RÈGLEMENT

des Tournois Olympiques de Football
Jeux de la XXXI^e Olympiade – Tokyo 2020



FIFA

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

RÈGLEMENT

des Tournois Olympiques de Football
Jeux de la XXXI^e Olympiade – Tokyo 2020

1. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA)

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

2. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS DE LA FIFA

Président : Aleksander Čeferin
Vice-présidente : María Sol Muñoz

3. COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO)

Président : Thomas Bach
Adresse : Château de Vidy
1007 Lausanne
Suisse
Téléphone : +41 (0)21 621 6111
Internet : olympic.org

4. COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, TOKYO 2020

Président : Yoshiro Mori
Directeur général : Toshiro Muto
Directeur des Sports : Koji Murofushi
Adresse : Tour Harumi Island Triton Square, 20^e étage
1-8-10 Harumi Chuo-ku, Tokyo 104-6020, Japon
Téléphone : +81 3 6631 1986
Internet : tokyo2020.org/fr/

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions générales	6
1 Tournoi Olympiques de Football, Tokyo 2020	6
2 Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA	6
3 Confédérations	7
4 Associations hôtes/Tokyo 2020	7
5 Éligibilité des associations	8
6 Associations membres participantes	8
7 Retrait	11
8 Remplacement	13
9 Mesures disciplinaires	13
10 Litiges	14
11 Réclamations	15
12 Questions médicales et lutte contre le dopage	16
13 Qualification des joueurs	18
14 Arbitrage	19
15 Lois du Jeu	20
16 Technologie sur la ligne de but	21
17 Directives opérationnelles	21
Compétitions préliminaires	22
18 Inscription	22
19 Format des compétitions	22
20 Dates, formations des groupes, heures des coups d'envoi, sites et arrivée sur les sites	25
21 Infrastructures et équipement des stades	27
22 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match	31
23 Ballons	31
24 Listes des joueurs	32
25 Équipement	34
26 Dispositions financières	35
Compétitions finales	37
27 Nombre d'équipes et inscription	37
28 Tirage au sort	38
29 Format des compétitions	39
30 Phase de groupes du tournoi masculin	39
31 Quarts de finale du tournoi masculin	41
32 Demi-finales du tournoi masculin	42
33 Finale et match pour la troisième place du tournoi masculin	42
34 Phase de groupes du tournoi féminin	43

<i>Article</i>	<i>Page</i>
35 Quarts de finale du tournoi féminin	45
36 Demi-finales du tournoi féminin	45
37 Finale et match pour la troisième place du tournoi féminin	46
38 Dates, sites et arrivée sur les sites	46
39 Infrastructures et équipement des stades	47
40 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match	50
41 Drapeaux et hymnes	51
42 Sites d'entraînement	51
43 Listes des joueurs	52
44 Accréditation	56
45 Listes de départ et bancs de touche	57
46 Équipement des équipes	59
47 Médailles olympiques, insignes commémoratifs et diplômes	62
48 Distinctions de la FIFA	62
49 Placement en tribunes et billets	63
50 Dispositions financières	64
51 Droits des associations membres participantes	65
52 Marques de la FIFA	65
53 Droits du CIO	66
Disposiciones finales	67
54 Circonstances spéciales	67
55 Cas non prévus	67
56 Langues	67
57 Droits d'auteur	67
58 Déclaration de renonciation	67
59 Entrée en vigueur	68
Annexe A : Règle 50, Texte d'application de la Règle 50 et Règle 51 de la Charte olympique	69
50 Publicité, démonstrations, propagande	69
51 Protocole	71
Annexe B : Règlement du Prix du Fair-play de la FIFA	73

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Tournois Olympiques de Football, Tokyo 2020

1. Les Tournois Olympiques de Football, Tokyo 2020 (ci-après : « tournois ») sont des compétitions de la FIFA inscrites dans ses Statuts.
2. Les Tournois Olympiques de Football ont lieu tous les quatre ans dans le cadre des Jeux Olympiques d'été. Ces tournois sont ouverts aux équipes masculines U-23 et féminines représentatives des associations affiliées à la FIFA.
3. Les tournois se composent d'une compétition préliminaire et d'une compétition finale.
4. Les Jeux de la XXXII^e Olympiade, Tokyo 2020 (23 juillet – 8 août 2021) prévoient des tournois de football masculin et féminin qui se dérouleront entre le 21 juillet et le 7 août 2021.
5. Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à une association participant à une compétition finale ou à une confédération appartiennent au Comité International Olympique (ci-après : « CIO ») et/ou à la FIFA.
6. Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

2 Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

1. La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA (ci-après : « commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Conseil de la FIFA, est chargée d'organiser les Tournois Olympiques de Football, entre autres compétitions, conformément aux Statuts de la FIFA et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau pour traiter les cas urgents.

3.

La commission d'organisation de la FIFA traite en outre tout autre point des Jeux Olympiques ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau sont contraignantes, définitives et sans appel.

3 Confédérations

1.

Les compétitions préliminaires sont organisées par la FIFA en coopération avec les confédérations. Les confédérations établissent les formats de ces compétitions, qui doivent être approuvés par la FIFA.

2.

Les confédérations peuvent proposer à la FIFA que des tournois existant fassent office de compétition préliminaire. Au cas où la FIFA accepterait une telle proposition, les confédérations concernées seraient seules responsables de l'organisation de ces compétitions préliminaires.

4 Associations hôtes/Tokyo 2020

Associations hôtes des compétitions préliminaires

1.

Pendant toute la durée des compétitions préliminaires, les associations hôtes sont chargées de la sûreté et de la sécurité des équipes engagées et des délégations de la FIFA conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades.

Tokyo 2020

2.

Les responsabilités du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, Tokyo 2020 (ci-après : « Tokyo 2020 ») pendant les compétitions finales sont décidées et confirmées conformément aux exigences de la FIFA et au plan de livraison des sports de Tokyo 2020.

5 Éligibilité des associations

1.

Les associations affiliées à la FIFA sont habilitées à participer aux tournois, sous réserve qu'elles disposent d'un Comité National Olympique (ci-après : « CNO ») déjà reconnu ou sur le point d'être reconnu par le CIO dans leur pays respectif.

2.

Une équipe masculine et une équipe féminine de l'association hôte sont automatiquement qualifiées pour les compétitions finales des tournois, sous réserve de confirmation par le CNO concerné.

3.

L'inscription aux tournois est exempte de frais.

6 Associations membres participantes

1.

Pendant toute la durée des tournois, chaque association membre participante est chargée, en coopération avec le CNO de son pays :

- a) de garantir la bonne conduite de tous les joueurs, entraîneurs, responsables, officiels, responsables médias, représentants et invités de sa délégation en possession d'une accréditation (ci-après : « membres de la délégation ») ainsi que de toute personne chargée d'exécuter une mission en son nom pendant les tournois, et ce durant toute la durée du séjour dans le pays hôte ;
- b) de contracter pour tous les membres de sa délégation et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en son nom une assurance adéquate contre tous les risques, y compris, sans toutefois s'y limiter,

les blessures, accidents, maladies et voyages, et ce conformément à la réglementation de la FIFA pertinente (cf. en particulier art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) ;

- c) de couvrir tous les frais divers occasionnés par les membres de sa délégation ;
- d) de couvrir tous les frais occasionnés par une prolongation du séjour de tout membre de sa délégation, dont la durée est fixée par la FIFA ;
- e) de déposer dans les temps les demandes de visas requises auprès de la mission diplomatique du pays hôte ; si nécessaire, l'assistance de Tokyo 2020 doit être demandée aussi tôt que possible ;
- f) de participer aux conférences de presse et autres activités médiatiques officielles organisées par la FIFA et/ou Tokyo 2020 conformément à la réglementation applicable de la FIFA et aux instructions de la FIFA à cet égard ;
- g) de s'assurer que chaque membre de sa délégation – ou, lorsqu'applicable, un représentant dûment désigné – remplit les formulaires d'inscription de la FIFA et signe les déclarations requises ;
- h) de s'assurer que tous les membres de sa délégation respectent dans leur intégralité les Statuts, la réglementation, les directives et les circulaires applicables de la FIFA ainsi que les décisions des organes de la FIFA, notamment le Conseil, la commission d'organisation, la Commission des Arbitres, la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours de la FIFA ;
- i) de participer avec sa meilleure équipe possible à tous les matches des tournois programmés pour son équipe.

2.

Tous les membres de la délégation d'une équipe s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA et toute réglementation de la FIFA applicable (dont le présent règlement), et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les circulaires, directives et décisions des organes de la FIFA à moins que le présent règlement ne prévoie le contraire.

3.

Tous les membres de la délégation d'une équipe s'engagent à respecter dans leur intégralité les Statuts, la réglementation, les directives et les circulaires applicables de la FIFA ainsi que les décisions des organes de la FIFA, notamment le Conseil, la commission d'organisation, la Commission des Arbitres, la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours de la FIFA.

4.

Toutes les associations membres participantes s'engagent à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité la FIFA et Tokyo 2020 ainsi que leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

5.

À moins que le présent règlement ne prévoie le contraire, chaque association membre participante organisant une rencontre des compétitions préliminaires est notamment chargée :

- a) de garantir, planifier et mettre en œuvre l'ordre et la sécurité dans les stades et autres lieux qui le nécessitent, et ce en collaboration avec les autorités compétentes. Le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades s'applique à cet égard ;
- b) de contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les risques relatifs à l'organisation du match, y compris, sans toutefois s'y limiter, une assurance responsabilité civile. La FIFA doit être nommément identifiée comme partie assurée dans toutes ces polices d'assurance ;
- c) de mettre à disposition un stade national dans le pays en question pour toutes les dates requises pour ce match, sur la base des dispositions de l'art. 21 du présent règlement ;
- d) d'envoyer par coursier à la FIFA trois exemplaires du DVD de chaque match disputé à domicile, et ce dans les vingt-quatre heures suivant la fin d'un match.

7 Retrait

1.

Toutes les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination des Tournois Olympiques de Football.

Retrait d'une compétition préliminaire

2.

Une association qui déclare forfait avant le début de la compétition préliminaire à laquelle elle doit prendre part ou durant celle-ci peut être remplacée par une autre association. La FIFA prend la décision à cet effet à sa seule discrétion et prend également toutes les mesures qu'elle estime nécessaires.

3.

Une association qui se retire au moins trente jours avant le début de la compétition préliminaire à laquelle elle doit prendre part reçoit une amende de CHF 5 000.

4.

Une association qui se retire moins de trente jours avant le début de la compétition préliminaire à laquelle elle doit prendre part reçoit une amende de CHF 7 500.

5.

Une association qui se retire durant la compétition préliminaire à laquelle elle prend part reçoit une amende de CHF 10 000.

Retrait d'une compétition finale

6.

Une équipe qui refuse de disputer la compétition finale pour laquelle elle est qualifiée est disqualifiée, à moins que les art. 54 et 55 du présent règlement ne s'appliquent.

7.

Une association qui se retire au moins trente jours avant le début de la compétition finale pour laquelle elle est qualifiée reçoit une amende de CHF 15 000.

8.

Une association qui se retire moins de trente jours avant le début de la compétition finale pour laquelle elle est qualifiée reçoit une amende de CHF 20 000.

Principes applicables aux compétitions préliminaires et finales

9.

Selon les circonstances du retrait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, y compris sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.

10.

Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la FIFA – peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

11.

Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la FIFA de rembourser à la FIFA, à Tokyo 2020 ou à toute autre association membre participante les frais engendrés par ce comportement. Le cas échéant, l'association concernée peut également être contrainte par la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, Tokyo 2020 ou toute autre association membre participante. L'association fautive doit par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

12.

Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la FIFA évalue l'affaire à sa seule discrétion et prend les mesures qu'elle estime nécessaires.

13.

Outre la disposition précédente, si un match est arrêté définitivement après son coup d'envoi en raison d'un cas de force majeure, les principes suivants s'appliquent :

- a) plutôt que d'être rejoué dans son intégralité, le match doit reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu et avec le même score ;

- b) le match reprend avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- c) aucun remplaçant supplémentaire ne peut être ajouté à la liste des joueurs sur la liste de départ ;
- d) les équipes ne peuvent procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- e) les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne peuvent pas être remplacés ;
- f) toute mesure disciplinaire imposée avant que le match n'ait été arrêté définitivement est traitée conformément au Code disciplinaire de la FIFA ;
- g) l'heure, la date (en principe le lendemain) et le lieu du coup d'envoi doivent être décidés par la FIFA et, dans le cadre des compétitions préliminaires uniquement, en consultation avec l'association visiteuse, le commissaire de match de la FIFA et la FIFA.

Dans le cadre des compétitions préliminaires, si le match ne peut toujours pas être disputé le troisième jour suivant son arrêt définitif, les frais de l'association visiteuse sont répartis entre les deux associations. La FIFA prend toute autre décision qu'elle estime nécessaire eu égard à un match à rejouer.

8 Remplacement

Si une association membre participante se retire ou est exclue des tournois, la FIFA évalue l'affaire à sa seule discrétion et prend les mesures qu'elle estime nécessaires. La FIFA peut notamment décider de remplacer l'association en question par une autre association.

9 Mesures disciplinaires

1.
Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA ainsi qu'aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.

2.

La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pour la durée des tournois. De telles règles et sanctions doivent être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match des compétitions finales.

3.

Tous les membres de la délégation d'une équipe s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA, la Charte olympique et toute réglementation de la FIFA applicable (dont le présent règlement), et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les circulaires, directives et décisions des organes de la FIFA à moins que le présent règlement ne prévoie le contraire.

4.

En outre, les joueurs s'engagent notamment à :

- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
- b) se comporter de manière appropriée ;
- c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

10 Litiges

1.

Tout litige relatif aux tournois doit être rapidement réglé par voie de médiation (à l'exception de tout litige afférent à l'art. 9 du présent règlement).

2.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.

3.

Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le

Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu, ou en cas de décision définitive et contraignante. Toute procédure d'arbitrage auprès du TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

11 Réclamations

1.

Aux fins du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ou sujets ayant un effet direct sur les matches, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'état du terrain et le marquage au sol, l'équipement annexe, les installations des stades, les ballons, etc.

2.

À moins que le présent article ne prévoie le contraire, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au coordonnateur général de la FIFA dans les deux heures suivant le match concerné et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier recommandé au quartier général de la FIFA dans le pays hôte dans les vingt-quatre heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation est ignorée.

3.

Les réclamations portant sur la qualification de joueurs sélectionnés pour des matches de compétition préliminaire doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match dans l'heure suivant le match concerné et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé à la Commission de Discipline de la FIFA. Les réclamations portant sur la qualification de joueurs sélectionnés pour des matches de compétition finale doivent être soumises par écrit à ladite Commission de Discipline au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale concernée.

4.

Les décisions de l'arbitre relatives à des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.

5.

En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, la FIFA en informe la Commission de Discipline de la FIFA, qui peut décider de mesures disciplinaires.

6.

Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement n'est pas respectée, la réclamation est ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale des tournois, plus aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne peut être prise en considération.

7.

La FIFA prend des décisions sur toutes les réclamations déposées, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

12

Questions médicales et lutte contre le dopage

1.

Le dopage est strictement interdit. Les violations des règles antidopage sont définies dans le Règlement antidopage de la FIFA et sanctionnées conformément à la Charte olympique, au Règlement antidopage de la FIFA ainsi qu'au Code disciplinaire de la FIFA.

2.

La FIFA informe les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.

3.

Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, les autres règlements et directives de la FIFA ainsi que la réglementation antidopage du CIO en vigueur s'appliquent aux tournois.

Compétitions préliminaires

4.

La FIFA est chargée d'approuver le choix des laboratoires amenés à effectuer les analyses des échantillons sur proposition de l'Unité antidopage de la FIFA.

5.

Le Règlement antidopage de la FIFA s'applique aux compétitions préliminaires, à l'exception des matches organisés exclusivement par les confédérations en vertu de l'art. 3, al. 2 du présent règlement.

Compétitions finales

6.

Afin de prévenir tout risque de mort subite par arrêt cardiaque pendant les matches des compétitions finales et de protéger la santé des joueurs, chaque association membre participante doit s'assurer que ses joueurs passent un examen médical avant le début des compétitions finales et en informer la FIFA. La FIFA fournit à cet effet à toutes les associations membres participantes un formulaire d'examen.

7.

Le non-respect de la disposition ci-avant est sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

8.

Un joueur potentiellement victime d'une commotion cérébrale durant un match doit être examiné par le médecin de son équipe conformément au protocole établi dans le Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA. L'arbitre peut interrompre le match pendant trois minutes au maximum en cas de commotion cérébrale potentielle. L'arbitre ne peut permettre au joueur de poursuivre la rencontre qu'avec l'autorisation du médecin d'équipe, qui doit avoir examiné le joueur et conclu qu'il ne présente aucun signe ou symptôme de commotion cérébrale. Le médecin d'équipe prend la décision finale sur la base de son examen clinique et il lui est expressément interdit de renvoyer un joueur sur le terrain si une commotion cérébrale est suspectée.

La FIFA recommande aux équipes de suivre le protocole de retour au jeu établi dans le Sport Concussion Assessment Tool 5 (ci-après : « SCAT5 ») pour tout joueur victime d'une commotion cérébrale. Conformément à SCAT5, le délai de retour au jeu est susceptible de varier, notamment en fonction de l'âge et des antécédents du joueur, et les médecins doivent prendre leurs décisions en la matière sur la base de leur avis clinique. Avant qu'un joueur victime d'une commotion cérébrale soit de nouveau autorisé à jouer lors des Tournois Olympiques de Football, Tokyo 2020, le médecin de l'équipe doit certifier à la FIFA que (a) le joueur concerné a passé chacune des étapes décrites dans SCAT5 et que (b) il est à même de reprendre la compétition.

9.

Les contrôles de dopage sont réalisés conformément aux instructions fixées par la FIFA et le CIO. Les échantillons sont analysés dans des laboratoires désignés par le CIO et accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

10.

Les dispositions du CIO relatives aux contrôles de dopage s'appliquent pour toute la durée des compétitions finales.

13 Qualification des joueurs

1.

Toute association membre participante doit constituer son/ses équipe(s) représentative(s) en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays de l'association concernée et être soumis à sa juridiction ;
- b) tous les joueurs doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.

2.

Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueurs éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA pertinentes s'appliquent.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA (cf. art. 11, al. 3 du présent règlement).

Tournoi masculin

4.

Afin de pouvoir participer aux compétitions préliminaire et finale du tournoi masculin, les joueurs doivent être nés le 1^{er} janvier 1997 ou après. Cependant, pour la compétition finale, un maximum de trois joueurs ne répondant pas à cette limite d'âge peuvent être inclus dans la liste officielle des joueurs.

Tournoi féminin

5.

Les joueuses ne sont soumises à aucune restriction d'âge pour participer au tournoi féminin.

14 Arbitrage

1.

Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes arbitres des compétitions finales (ci-après collectivement : « arbitres ») sont nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils sont sélectionnés à partir de la liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et doivent être issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Un arbitre assistant de réserve peut aussi être désigné pour certains matches. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

2.

Les arbitres sont proposés à la FIFA pour ratification par les confédérations pour chaque match des compétitions préliminaires et par la Commission des Arbitres de la FIFA pour chaque match des compétitions finales.

3.

La FIFA remet aux arbitres leur tenue officielle et leur équipement, qu'ils doivent porter et utiliser les jours de match de manière exclusive.

4.

Des structures d'entraînement sont mises à la disposition des arbitres. Elles doivent être en bon état et approuvées par la FIFA. En outre, elles ne doivent pas être utilisées pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant le début des compétitions finales ni durant celles-ci.

5.

Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est dans l'incapacité d'accomplir ses tâches, il est remplacé par le quatrième officiel.

6.

Après chaque match, l'arbitre remplit et signe le formulaire de rapport officiel de la FIFA. Il le remet immédiatement après le match et dans le stade au commissaire de match de la FIFA lors des compétitions préliminaires, et au coordonnateur général de la FIFA lors des compétitions finales. Ce rapport doit contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que le mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, ou encore le comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association membre participante.

7.

Un arbitre assistant vidéo peut aider l'arbitre principal à prendre une décision en visionnant les images du match, conformément aux dispositions applicables des Lois du Jeu en vigueur au moment de la compétition et telles que définies par l'International Football Association Board.

15

Lois du Jeu

1.

Tous les matches sont disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment des tournois, telles que promulguées par l'International Football Association Board (IFAB). En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

2.

Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.

3.

Si, conformément aux dispositions du présent règlement, une prolongation doit avoir lieu par suite d'un résultat nul à la fin du temps réglementaire, celle-ci se compose toujours de deux périodes de 15 minutes. Une pause de cinq minutes a lieu à l'issue du temps réglementaire, mais pas entre les deux mi-temps de la prolongation.

4.

Si le score est toujours de parité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure prévue par les Lois du Jeu.

16 Technologie sur la ligne de but

Pour aider l'arbitre dans sa prise de décision, la technologie sur la ligne de but peut être utilisée afin de vérifier si un but a été inscrit.

17 Directives opérationnelles

Sous réserve de l'approbation de la FIFA, les confédérations sont autorisées à émettre un règlement de mise en œuvre et des directives opérationnelles.

COMPÉTICIONES PRELIMINARES**18** Inscription**1.**

Les associations membres doivent confirmer leur participation en envoyant à la FIFA le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais fixés par la FIFA, en précisant si l'inscription concerne leur équipe masculine et/ou féminine.

2.

En s'inscrivant à la ou aux compétition(s) préliminaire(s), les associations membres participantes s'engagent à :

- a) respecter le présent règlement et, si applicable en vertu de l'art. 3, al. 2 ci-avant, ceux des confédérations ;
- b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant les compétitions préliminaires soit réglée par la FIFA ou, si applicable en vertu de l'art. 3, al. 2 ci-avant, la confédération concernée en application de la réglementation pertinente ;
- c) respecter les principes du fair-play et le Code de bonne conduite de la FIFA.

19 Format des compétitions**1.**

Les matches des compétitions préliminaires masculine et féminine doivent être disputés selon l'un des trois systèmes suivants :

- a) en groupes composés de plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun pour une défaite (système de championnat) ;
- b) une confrontation aller-retour (format à élimination directe) ;
- c) sous la forme d'un tournoi joué dans le pays de l'une des associations membres participantes ou sur territoire neutre, exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la FIFA.

Dans les formats a) et b), les matches à domicile ne peuvent être disputés dans un autre pays que sur autorisation expresse de la FIFA.

2.

Dans le système de championnat, le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
- b) la différence de buts après tous les matches du groupe ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués après tous les matches du groupe.

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont *ex æquo*, leur classement est déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts des matches du groupe entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- g) le nombre de buts marqués à l'extérieur (comptant double) entre les équipes concernées (si seules deux équipes sont *ex æquo*) ;
- h) le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches du groupe, le calcul s'effectuant comme suit :

– premier carton jaune	moins 1 point
– deuxième carton jaune/carton rouge indirect	moins 3 points
– carton rouge direct	moins 4 points
– carton jaune puis carton rouge direct	moins 5 points

Seule une de ces déductions est à appliquer à un joueur pour un match ;

- i) tirage au sort par la FIFA.

3.

Si, dans le cas d'un tournoi joué dans le pays de l'une des associations membres participantes ou sur territoire neutre conformément aux dispositions de l'art. 19, al. 1c ci-avant, deux équipes ou plus sont *ex æquo* à l'issue de la phase de groupes conformément aux critères énoncés à l'art. 19, al. 2a, 2b et 2c ci-avant, le classement final est déterminé par un tirage au sort exécuté par la FIFA.

4.

Sur approbation de la commission d'organisation de la FIFA et si le calendrier international des matches le permet, le classement au sein d'un groupe peut être décidé par des matches d'appui au lieu d'être décidé par tirage au sort. Si ces matches d'appui s'achèvent sur un score de parité, une prolongation de deux fois 15 minutes est disputée. Si le score est toujours de parité à l'issue de cette prolongation, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure prévue par les Lois du Jeu. Exceptionnellement et sous réserve de l'accord de la FIFA, de tels matches d'appui peuvent être joués dans le pays de l'une ou l'autre des équipes concernées.

5.

Au cas où le meilleur deuxième ou le meilleur troisième est qualifié pour le tour suivant ou pour la compétition finale pertinente, le critère de désignation du meilleur deuxième ou du meilleur troisième dépend du format de la compétition et nécessite l'approbation de la FIFA sur proposition des confédérations.

6.

Dans le format par élimination directe, les deux équipes disputent un match aller et un match retour ; la FIFA tire au sort l'équipe qui reçoit en premier. L'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches est qualifiée pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts marqués à l'extérieur comptent double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par un score nul et vierge, une prolongation de deux fois 15 minutes est disputée à la fin du second match. La prolongation fait partie intégrante du second match. Si aucun but n'est marqué au cours de la prolongation ou si le score est de parité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure prévue par les Lois de Jeu. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts lors de la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse au bénéfice du nombre de buts marqués à l'extérieur.

7.

Les dates des matches des compétitions préliminaires sont fixées par les associations concernées conformément au calendrier international des matches, sous réserve de l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA. Elles doivent être communiquées à la FIFA avant la date stipulée dans la circulaire de la FIFA s'y rapportant. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les dates des matches des compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA prend la décision finale. Celle-ci est sans appel. La FIFA doit s'assurer que les matches au sein d'un même groupe sont disputés simultanément si cela est nécessaire pour des raisons de sportivité.

20 Dates, formations des groupes, heures des coups d'envoi, sites et arrivée sur les sites

Dates

1.

Les compétitions préliminaires doivent avoir lieu entre mars 2018 et fin mars 2021.

2.

Les confédérations fixent les dates et – sous réserve du respect par l'association hôte de l'art. 20, al. 7 et 8 du présent règlement – les sites des matches des compétitions préliminaires, après consultation des associations concernées et sous réserve de l'approbation de la FIFA.

Formation des groupes

3.

En coopération avec les confédérations, la FIFA constitue pour les compétitions préliminaires des groupes et/ou des sous-groupes par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques pertinents. Toutes les décisions prises par la FIFA au sujet de la formation des groupes sont finales et sans appel. Si une association se retire d'une compétition préliminaire, la FIFA peut modifier les groupes conformément à la disposition ci-avant.

Heures des coups d'envoi

4.

L'association hôte doit communiquer à son adversaire et à la FIFA l'heure du coup d'envoi d'un match au moins soixante jours avant celui-ci. Passé ce délai, l'approbation écrite de l'équipe visiteuse est requise en cas d'un changement tardif. La FIFA peut estimer valables et légitimes des raisons de changer l'heure

du coup d'envoi d'un match après ce délai, mais en aucun cas à moins de sept jours du match en question.

5.

Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'heure des coups d'envoi des matches des compétitions préliminaires, la FIFA prend les décisions finales.

Sites

6.

Les sites des matches des compétitions préliminaires doivent être désignés par les associations hôtes concernées conformément à l'art. 21, al. 1 du présent règlement. Les associations hôtes doivent en informer par écrit leurs adversaires et la FIFA au moins trois mois avant la date des matches en question.

7.

En règle générale, un site doit se trouver au maximum à 150 km ou deux heures de route d'un aéroport international. L'aéroport doit proposer des possibilités d'atterrissage pour les vols charters dans le cas où l'association visiteuse choisit de faire atterrir le vol charter de sa délégation directement à cet aéroport.

8.

Le site d'un match doit disposer d'un nombre suffisant d'hôtels de grand standing pour accueillir l'équipe hôte, l'équipe visiteuse et la délégation de la FIFA conformément à l'art. 26, al. 3d du présent règlement.

9.

Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches des compétitions préliminaires, la FIFA prend les décisions finales.

Arrivée sur les sites

10.

Les associations doivent veiller à ce que leur équipe représentative arrive sur le site d'un match au plus tard la veille dudit match. L'association hôte doit être tenue informée du plan de vol de l'équipe visiteuse au moins une semaine à l'avance et les formalités de visa de cette dernière doivent avoir été effectuées conformément à l'art. 6, al. 1e du présent règlement.

21 Infrastructures et équipement des stades

1.

Chaque association organisant des matches des compétitions préliminaires doit s'assurer que les stades et leurs infrastructures répondent aux exigences figurant dans la publication *Stades de football : recommandations et exigences techniques* et répondent aux normes de sûreté et de sécurité ainsi qu'à toute disposition réglementaire pertinente de la FIFA. Les terrains, les équipements annexes et les installations doivent être en parfait état et satisfaire aux dispositions des Lois du Jeu.

Gazon naturel et artificiel

2.

Les matches peuvent être disputés sur surface naturelle ou artificielle. Toute surface artificielle doit correspondre aux exigences du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard, sauf en cas de dérogation accordée par la FIFA. Dans ce cas, l'équipe visiteuse peut, si elle le désire, effectuer deux séances d'entraînement sur cette surface avant le match.

Zones d'échauffement

3.

Chaque stade doit disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueurs de s'échauffer pendant les matches. Un maximum de six joueurs peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seul le gardien de but est autorisé à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes doivent s'échauffer dans la zone réservée à côté du banc de touche de l'équipe B, derrière l'arbitre assistant n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueurs et d'un officiel par équipe peuvent s'échauffer en même temps.

Sûreté et sécurité

4.

Des contrôles périodiques pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués par les autorités compétentes dans les stades sélectionnés pour les compétitions préliminaires. Si besoin, les associations doivent fournir à la FIFA une copie du certificat de sécurité, lequel ne doit pas dater de plus d'un an.

5.

Seuls des stades inspectés par les confédérations concernées peuvent être retenus pour les compétitions préliminaires. Si un stade venait à ne pas remplir les exigences de la FIFA, celle-ci peut rejeter la sélection du stade concerné. Les stades nouvellement construits doivent être inspectés avant leur mise en service ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit être transmise au secrétariat général de la confédération concernée au moins six mois avant que le premier match de compétition préliminaire y soit disputé. Les stades rénovés doivent également être inspectés avant leur mise en service ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit quant à elle être transmise au secrétariat général de la confédération concernée au moins neuf mois avant que le premier match de compétition préliminaire y soit disputé.

6.

Le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades doit servir de référence pour les zones de spectateurs dans le cadre des matches des compétitions préliminaires.

7.

De manière générale, les matches doivent être disputés dans des stades dotés de places assises uniquement. Si seuls des stades pouvant accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout sont disponibles, les zones sans sièges doivent rester vides. Le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades doit servir de référence pour les zones de spectateurs dans le cadre des matches des compétitions préliminaires.

Technologie sur la ligne de but**8.**

Si l'association hôte dispose d'un stade certifié pour l'utilisation de la technologie sur la ligne de but et souhaite utiliser cette technologie dans le cadre d'un match des compétitions préliminaires, les deux équipes en lice doivent signer le formulaire de consentement de la FIFA y afférent. La procédure suivante doit être observée :

- a) l'association hôte doit envoyer à l'équipe visiteuse le formulaire de consentement pour obtenir son approbation quant à l'utilisation de la technologie sur la ligne de but lors du match concerné. Cette utilisation est sujette à une installation certifiée (valide au jour du match) conformément aux directives figurant sur la page du Programme Qualité de la FIFA sur FIFA.com ;

- b) le formulaire de consentement dûment rempli doit être envoyé à la FIFA pour information ;
- c) la procédure complète doit être finalisée au moins sept jours avant la date du match.

Équipement sur le terrain

9.

Pour chaque match des compétitions préliminaires, le terrain, l'équipement du terrain et les installations doivent être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu ainsi qu'à tout autre règlement pertinent. Tous les buts doivent être équipés de poteaux de but blancs et de filets de but blancs avec des poteaux de soutien noirs. Chaque stade doit avoir des buts, des filets et des drapeaux de coin à proximité immédiate du terrain en cas d'imprévus.

Toit rétractable

10.

Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA décide, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion de coordination d'avant-match la veille dudit match, mais peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques.

11.

Si le match débute avec le toit fermé, il ne peut être rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Le cas échéant, ce dernier reste alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

Horloges, panneaux d'affichage et écrans géants

12.

Dans le stade, des horloges peuvent indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également en cas de prolongation, c'est-à-dire après 105 et 120 minutes.

13.

À la fin des deux périodes réglementaires (45^e et 90^e minutes), l'arbitre indique au quatrième arbitre, verbalement ou par un signe, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes de la prolongation.

14.

Le quatrième arbitre doit obligatoirement utiliser des panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.

15.

L'utilisation d'écrans géants doit s'effectuer conformément à la politique de la FIFA en matière de ralentis.

Éclairage**16.**

Les matches se jouent de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites dont l'éclairage répond aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé à au moins 1 200 lux. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée pour éclairer l'ensemble du terrain doit être disponible en cas de coupure de courant. La FIFA est habilitée à accorder des dérogations.

Drapeaux et hymnes**17.**

Les drapeaux de la FIFA, de la confédération et des deux associations en lice doivent être hissés dans le stade lors de chaque match des compétitions préliminaires.

18.

À la suite du déploiement des drapeaux sur le terrain conformément au protocole de la FIFA, l'hymne pertinent doit être joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux (maximum quatre-vingt-dix secondes chacun) des deux associations en lice sont ensuite joués une fois les équipes alignées.

Interdiction de fumer**19.**

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain et dans les zones de compétition telles que les vestiaires.

22 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match

Entraînement officiel dans le stade

1.

La veille du match, l'équipe visiteuse peut effectuer, si les conditions climatiques le permettent, une séance d'entraînement d'une heure sur le terrain où se joue la rencontre.

2.

Avant l'arrivée de l'équipe visiteuse dans le pays hôte, l'heure exacte de cette séance d'entraînement doit avoir été convenue avec l'association hôte, puis confirmée par écrit par cette dernière.

3.

En cas de conditions météorologiques très défavorables, le commissaire de match de la FIFA peut annuler cette séance d'entraînement. Dans ce cas, l'équipe visiteuse est autorisée à inspecter le terrain avec des chaussures de sport. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner à la même heure, l'équipe visiteuse est prioritaire.

État du terrain

4.

Si l'association hôte estime que le terrain n'est pas en assez bon état pour permettre la tenue d'un match, elle doit en informer immédiatement la FIFA ainsi que l'équipe visiteuse et les arbitres avant leur départ. Si elle manque à son devoir, elle doit prendre en charge tous les frais de voyage, de pension et d'hébergement de toutes les parties.

5.

En cas de doute concernant l'état du terrain alors que l'équipe visiteuse est déjà en route, il revient à l'arbitre de décider si le terrain est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, les principes décrits à l'art. 7, al. 13 du présent règlement s'appliquent.

23 Ballons

1.

Les ballons choisis pour les tournois doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA Quality PRO », le logo

officiel « FIFA Quality » ou encore la référence « IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD ».

2.

Pour les matches des compétitions préliminaires, les ballons sont fournis par les associations hôtes desdits matches. L'équipe visiteuse doit recevoir les mêmes ballons en nombre suffisant pour sa séance d'entraînement prévue au stade du match.

24

Listes des joueurs

1.

Vingt joueurs (onze titulaires et neuf remplaçants) peuvent participer aux matches. Trois de ces vingt joueurs doivent être des gardiens de but, le numéro 1 sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux. Tous les gardiens de but et le capitaine doivent être identifiés comme tels.

2.

Avant le début des compétitions préliminaires, les joueurs doivent justifier de leurs identité, nationalité et âge en présentant un passeport avec photographie et mention de leur date de naissance (jour, mois et année). Aucun joueur ne peut participer aux compétitions préliminaires s'il n'a pas remis ce document. La veille d'un match, les associations membres participantes doivent présenter au commissaire de match de la FIFA un passeport valable pour chaque joueur. Un joueur ne peut pas être autorisé à jouer s'il n'est pas en possession d'un passeport valable.

3.

Chaque association inscrite pour les compétitions préliminaires est tenue d'envoyer à la FIFA une liste provisoire d'au moins cinquante joueurs pouvant être alignés, et ce au moins trente jours avant son premier match de qualification. Cette liste doit faire figurer les nom de famille, prénom, club, date de naissance et numéro de passeport des joueurs ainsi que les prénom, nom et date de naissance de l'entraîneur.

4.

Cette liste n'est pas contraignante. D'autres joueurs peuvent y être ajoutés à tout moment, mais pas plus tard que la veille du match de qualification concerné et sous réserve de faire figurer les mêmes données personnelles.

5.

Les deux équipes doivent remettre leur liste de départ à l'arbitre au moins quatre-vingt-cinq minutes avant le coup d'envoi d'un match. Elles doivent fournir à l'arbitre deux copies de cette liste de départ. L'équipe adverse peut demander une de ces copies.

6.

Après que les listes de départ ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) si un des onze titulaires figurant sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des neuf remplaçants. Le(s) joueur(s) remplacé(s) ne peut/peuvent plus prendre part au match ;
- b) Si un des neuf remplaçants figurant sur la liste de départ ne peut prendre part à la rencontre pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé par un autre joueur sur le banc, le nombre de remplaçants disponibles étant donc réduit en conséquence. Durant la rencontre, un remplacement supplémentaire peut être effectué en cas de prolongation (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

7.

Bien qu'il ne soit plus autorisé à entrer en jeu en qualité de remplaçant, un joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

8.

Un maximum de vingt personnes (onze officiels et neuf remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms des officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche », fourni par le commissaire de match de la FIFA. Un joueur ou un officiel suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.

9.

Les petits appareils manuels électroniques de communication sont autorisés dans la surface technique, uniquement à des fins tactiques ou pour la préservation de la santé des joueurs.

25 Équipement

1.

Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Il est interdit aux joueurs et officiels d'afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. De même, les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte).

2.

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillot, short et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être à dominante sombre, l'autre à dominante claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues doivent contraster fortement les unes des autres, ainsi qu'avec les tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire des couleurs des équipes. Seules ces couleurs sont autorisées lors des matches.

3.

Chaque équipe doit disposer d'un set de maillots de gardien de but ne comportant ni nom, ni numéro. Ces maillots ne sont utilisés que dans le cas particulier où un joueur de champ doit occuper le poste de gardien pendant un match. Ces maillots supplémentaires doivent présenter les trois mêmes couleurs que les maillots normaux des gardiens de but.

4.

En règle générale, chaque équipe porte sa tenue officielle conformément au formulaire des couleurs des équipes. Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe qui joue à domicile est autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe visiteuse porte soit sa tenue de réserve soit, si nécessaire, une combinaison de sa tenue officielle et de sa tenue de réserve.

5.

Chaque joueur doit porter un numéro de 1 à 20 sur le devant et au dos de son maillot ainsi que sur son short. La couleur des numéros doit contraster nettement avec la couleur principale du maillot et du short (clair sur sombre ou l'inverse) et être visible à distance par les spectateurs et les téléspectateurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom du joueur ne doit pas obligatoirement figurer sur le maillot durant les compétitions préliminaires.

26

Dispositions financières

1.

Toutes les recettes de l'exploitation des droits commerciaux (publicité, retransmission TV et radio, films et vidéos) des matches des compétitions préliminaires reviennent à l'association hôte et constituent, avec les recettes des ventes des billets, les revenus bruts. Les détenteurs des droits sont tenus de mettre gratuitement à la disposition de la FIFA quinze minutes d'images de chaque match. La FIFA utilise ces images gratuitement pour promouvoir sa campagne sur le fair-play et le football dans le monde. La FIFA est également habilitée à utiliser ces images pour ses propres supports de données électroniques ou tout support produit au nom de la FIFA, ainsi que pour sa propre base de données multimédia.

2.

Les taxes dues aux confédérations conformément aux statuts et à la réglementation des confédérations sont déduites des revenus bruts.

3.

Les associations membres participantes sont chargées de régler d'un commun accord les autres coûts entre elles. Si aucun accord aboutissant à un contrat écrit ne peut être trouvé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'association visiteuse doit prendre en charge les frais de voyage international de sa délégation jusqu'au site et/ou l'aéroport international le plus proche, ainsi que la pension et l'hébergement pendant la durée entière du séjour ;
- b) l'association hôte doit prendre en charge les frais de transport sur le territoire du pays hôte pour une délégation d'un maximum de quarante personnes et pour une durée qui dépend des correspondances des vols ;

- c) l'association hôte doit prendre en charge la pension et le logement dans un hôtel de première classe, ainsi que le transport sur le territoire du pays hôte pour la délégation de la FIFA, à savoir l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, l'inspecteur d'arbitres, le commissaire de match ainsi que tout autre officiel désigné ;
- d) les équipes ne peuvent pas séjourner dans le même hôtel, ni dans celui de la délégation de la FIFA.

4.

Si les revenus bruts d'un match des compétitions préliminaires sont insuffisants pour couvrir les dépenses engagées, l'association hôte doit couvrir le déficit.

5.

La FIFA prend à sa charge les frais suivants :

- a) le voyage international et les indemnités journalières, aux conditions fixées par la FIFA, pour l'arbitre, les arbitres assistants et le quatrième arbitre ;
- b) le voyage international, aux conditions fixées par la FIFA, pour l'inspecteur d'arbitres, le commissaire de match et/ou tout autre officiel désigné.

6.

Pendant les compétitions préliminaires, l'association hôte est responsable de la billetterie des matches qu'elle accueille. Elle doit réserver pour l'association visiteuse un nombre approprié – à fixer d'un commun accord et par écrit – de billets gratuits et de billets à vendre. Au moins cinq représentants de l'association visiteuse doivent bénéficier d'une place dans la tribune VIP. L'association visiteuse doit informer l'association hôte – par écrit et au plus tard cinq jours avant le match – du nombre total de billets qu'elle n'utilise pas et les lui restituer à son arrivée sur le site. L'association hôte doit fournir à la FIFA, gratuitement et sur demande, dix billets en tribune VIP et jusqu'à quarante billets de catégorie 1 pour chaque match. Ces billets doivent être transmis à la FIFA au moins trente jours avant le match.

7.

Tout litige relatif aux dispositions financières doit être résolu entre les associations concernées, mais peut également être soumis à la FIFA pour qu'elle prenne une décision finale.

COMPÉTITIONS FINALES

27**Nombre d'équipes et inscription****1.**

Le Conseil de la FIFA a fixé le nombre de places disponibles par confédération pour les compétitions finales comme suit :

Tournoi masculin

(16 équipes) :

AFC :	3
CAF :	3
Concacaf :	2
CONMEBOL :	2
OFC :	1
UEFA :	4
Pays hôte (Japon) :	1

Tournoi féminin

(12 équipes) :

AFC :	2
CAF :	1,5
Concacaf :	2
CONMEBOL :	1,5
OFC :	1
UEFA :	3
Pays hôte (Japon) :	1

2.

La participation des seize équipes masculines et des douze équipes féminines qualifiées pour les compétitions finales doit être confirmée par écrit à Tokyo 2020 par les CNO concernés.

3.

De plus, les associations habilitées à participer aux compétitions finales doivent confirmer leur participation à la FIFA en remplissant le formulaire officiel d'inscription en ligne avant d'en envoyer une copie dûment signée à la FIFA, dans les délais impartis par la FIFA.

4.

En plus du formulaire officiel d'inscription de la FIFA, chaque CNO doit remplir le formulaire d'inscription par sport et le formulaire d'éligibilité fournis par Tokyo 2020 et destinés à l'inscription officielle des athlètes pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

5.

Par son inscription à une ou aux deux compétitions finales, chaque association membre participante s'engage automatiquement :

- a) à respecter et à faire respecter le présent règlement par les joueurs, les officiels et tous les autres membres de sa délégation ;

- b) à se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA en vertu du présent règlement ;
- c) à accepter les dispositions prises par Tokyo 2020 en accord avec la FIFA ;
- d) à accepter tout usage, enregistrement et diffusion d'images de joueurs et d'officiels susceptibles d'apparaître dans le cadre des compétitions finales.

28 Tirage au sort

1.

Le tirage au sort des compétitions finales doit avoir lieu au moins trois mois avant le match d'ouverture des compétitions finales.

2.

La FIFA constitue pour les compétitions finales des groupes par tirage au sort public avec répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques pertinents.

3.

Les décisions de la FIFA relatives à la formation des groupes et à la durée des compétitions finales sont définitives. Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la FIFA peut modifier les groupes conformément à l'al. 2 ci-avant.

4.

Le tirage au sort est organisé par Tokyo 2020 et, sous réserve que le planning ou autre le permette, combiné avec un séminaire des équipes, des visites d'inspection des sites des équipes et d'autres activités connexes.

5.

La FIFA prend en charge les frais des vols internationaux (en classe économique) pour le sélectionneur et un administrateur de chaque équipe depuis la capitale du pays de l'association membre participante jusqu'à la ville où le tirage au sort a lieu. De plus, la FIFA prend en charge les frais d'hébergement dans le pays hôte pour le sélectionneur et l'administrateur de chaque équipe pour un maximum de trois nuitées. Tokyo 2020 organise et prend en charge les frais de tout déplacement sur place (terrestre, ferroviaire et aérien), y compris entre l'aéroport et la ville du tirage au sort ainsi qu'entre la ville du tirage au sort et le site du premier match de groupe d'une équipe, afin que les représentants de ladite équipe puissent visiter les installations

udit site. Tout frais supplémentaire devra être pris en charge par les associations membres participantes concernées.

29 Format des compétitions

1.

Les compétitions finales sont disputées comme suit : phase de groupes, quarts de finale, demi-finales, match pour la troisième place et finale, conformément à un calendrier établi par la FIFA et Tokyo 2020.

2.

Durant la phase de groupes, les derniers matches de chaque groupe sont disputés simultanément.

3.

Durant la phase à élimination directe, il convient de recourir à une prolongation si le score d'un match est de parité à l'issue du temps réglementaire. Cette prolongation se compose de deux périodes de 15 minutes, avec une pause de cinq minutes à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux mi-temps de la prolongation. Les joueurs doivent rester sur le terrain dans les deux cas.

4.

Si le score est toujours de parité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure prévue par les Lois du Jeu.

30 Phase de groupes du tournoi masculin

1.

Les seize équipes participant à la compétition finale du tournoi masculin sont réparties en quatre groupes de quatre équipes chacun, conformément à l'art. 28, al. 2 du présent règlement.

2.

La FIFA répartit les équipes dans les quatre groupes au cours d'un tirage au sort public avec répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques pertinents.

3.

Les équipes des quatre groupes sont désignées comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

4.

Le format utilisé est celui du championnat. Chaque équipe joue un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné est rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5.

Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifient pour les quarts de finale.

6.

Le classement au sein de chaque groupe est déterminé comme suit :

Si, dans un même groupe, deux équipes ou plus comptent le même nombre de points à l'issue de la phase de groupes, leur classement est déterminé par les critères suivants, dans l'ordre :

- **Étape 1 :**

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
- b) la différence de buts après tous les matches du groupe ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe.

- **Étape 2 :**

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont *ex aequo*, leur classement est déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts des matches du groupe entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe entre les équipes concernées ;

g) le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches du groupe, le calcul s'effectuant comme suit :

- premier carton jaune moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect moins 3 points
- carton rouge direct moins 4 points
- carton jaune puis carton rouge direct moins 5 points

Seule une de ces déductions est à appliquer à un joueur pour un match ;

h) tirage au sort par la FIFA.

Dans le cadre de cette deuxième étape, le classement de toutes les équipes concernées est déterminé après application des critères d) à g), dans l'ordre. S'il est possible de déterminer le classement d'une équipe sur la base d'un critère mais que celui de toutes les équipes ne peut pas l'être sur la base de ce seul critère, le classement des deux ou trois autres équipes restantes est alors déterminé sur la base du critère suivant, et ainsi de suite. Dans tous les cas, l'étape 2 ne reprend pas du début pour les deux ou trois équipes demeurant à départager après l'application d'un critère.

31 Quarts de finale du tournoi masculin

1.

Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputent les quarts de finale comme suit :

1^{er} du groupe A – 2^e du groupe B = vainqueur 1

1^{er} du groupe B – 2^e du groupe A = vainqueur 2

1^{er} du groupe C – 2^e du groupe D = vainqueur 3

1^{er} du groupe D – 2^e du groupe C = vainqueur 4

2.

Les matches sont disputés selon le système de l'élimination directe (cf. 29, al. 3 du présent règlement).

32 Demi-finales du tournoi masculin

1.

Les vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales comme suit :

vainqueur 1 – vainqueur 3

vainqueur 2 – vainqueur 4

2.

Les matches sont disputés selon le système de l'élimination directe (cf. 29, al. 3 du présent règlement).

33 Finale et match pour la troisième place du tournoi masculin

1.

Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.

2.

Les perdants des demi-finales disputent un match pour la troisième place.

3.

Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et que le score est de parité à l'issue du temps réglementaire, il convient de recourir à une prolongation (deux périodes de 15 minutes chacune), suivie si nécessaire de l'épreuve des tirs aux but afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et que le score est de parité à l'issue du temps réglementaire, la prolongation n'est pas jouée et le vainqueur est déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.

4.

Si le score de la finale est de parité à l'issue du temps réglementaire, il convient de recourir à une prolongation (deux périodes de 15 minutes chacune), suivie si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur.

34 Phase de groupes du tournoi féminin

1.

Les douze équipes participant à la compétition finale du tournoi féminin sont réparties en trois groupes de quatre équipes chacun.

2.

La FIFA répartit les équipes dans les trois groupes au cours d'un tirage au sort public avec répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques pertinents.

3.

Les équipes des trois groupes sont désignées comme suit :

Groupe E	Groupe F	Groupe G
E1	F1	G1
E2	F2	G2
E3	F3	G3
E4	F4	G4

4.

Le format utilisé est celui du championnat. Chaque équipe joue un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné est rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5.

Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe ainsi que les deux meilleures équipes parmi celles qui finissent troisièmes de leur groupe se qualifient pour les quarts de finale.

6.

Le classement au sein de chaque groupe est déterminé comme suit :

Si, dans un même groupe, deux équipes ou plus comptent le même nombre de points à l'issue de la phase de groupes, leur classement est déterminé par les critères suivants, dans l'ordre :

- **Étape 1 :**

- le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
- la différence de buts après tous les matches du groupe ;
- le plus grand nombre de buts marqués après tous les matches du groupe.

- **Étape 2 :**

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont *ex æquo*, leur classement est déterminé comme suit :

- le plus grand nombre de points obtenus dans les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- la différence de buts particulière des matches du groupe entre les équipes concernées ;
- le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches du groupe, le calcul s'effectuant comme suit :

– premier carton jaune	moins 1 point
– deuxième carton jaune/carton rouge indirect	moins 3 points
– carton rouge direct	moins 4 points
– carton jaune puis carton rouge direct	moins 5 points

Seule une de ces déductions est à appliquer à une joueuse pour un match ;

- tirage au sort par la FIFA.

Dans le cadre de cette deuxième étape, le classement de toutes les équipes concernées est déterminé après application des critères d) à g) dans l'ordre. S'il est possible de déterminer le classement d'une équipe sur la base d'un critère mais que celui de toutes les équipes ne peut pas l'être sur la base de ce seul critère, le classement des deux ou trois autres équipes restantes est alors déterminé sur la base du critère suivant, et ainsi de suite. Dans tous les cas, l'étape 2 ne reprend pas du début pour les deux ou trois équipes demeurant à départager après l'application d'un critère.

7.

Les deux meilleures équipes parmi celles finissant troisièmes de leur groupe sont déterminées comme suit :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués après tous les matches de groupes ;
- d) le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches de groupes, le calcul étant effectué conformément au point g) de l'étape 2 décrite ci-avant ;
- e) tirage au sort par la FIFA.

35

Quarts de finale du tournoi féminin

1.

Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputent les quarts de finale comme suit :

- 1^{er} du groupe E – 3^e du groupe F ou G = vainqueur 1
1^{er} du groupe F – 2^e du groupe G = vainqueur 2
1^{er} du groupe G – 3^e du groupe E ou F = vainqueur 3
2^e du groupe E – 2^e du groupe F = vainqueur 4

2.

Les matches sont disputés selon le système de l'élimination directe (cf. 29, al. 3 du présent règlement).

36

Demi-finales du tournoi féminin

1.

Les vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales comme suit :

- vainqueur 1 – vainqueur 3
vainqueur 2 – vainqueur 4

2.

Les matches sont disputés selon le système de l'élimination directe (cf. 29, al. 3 du présent règlement).

37 Finale et match pour la troisième place du tournoi féminin

1.

Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.

2.

Les perdants des demi-finales disputent un match pour la troisième place.

3.

Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et que le score est de parité à l'issue du temps réglementaire, il convient de recourir à une prolongation (deux périodes de 15 minutes chacune), suivie si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et que le score est de parité à l'issue du temps réglementaire, la prolongation n'est pas jouée et le vainqueur est déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.

4.

Si le score de la finale est de parité à l'issue du temps réglementaire, il convient de recourir à une prolongation (deux périodes de 15 minutes chacune), suivie si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur.

38 Dates, sites et arrivée sur les sites

Approbation des sites et dates par la FIFA

1.

Les stades sélectionnés par Tokyo 2020 pour les compétitions finales sont soumis à l'approbation de la FIFA et la commission exécutive du CIO.

2.

La commission d'organisation de la FIFA fixe les dates et les sites des matches, laissant aux équipes au moins quarante-huit heures de repos entre deux matches.

Arrivée sur les sites et hôtels d'équipe officiels

3.

Chaque équipe participant aux compétitions finales doit arriver sur le site de son premier match au plus tard quatre jours avant ledit match. Seuls le Village olympique ou les hôtels d'équipe sous contrat avec la FIFA ou Tokyo 2020 dans les villes coorganisatrices peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

39

Infrastructures et équipement des stades

1.

Pour chaque match des compétitions finales, le terrain, l'équipement du terrain et les installations doivent être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu ainsi qu'à tout autre règlement pertinent.

Gazon naturel et artificiel

2.

Les matches peuvent être disputés sur surface naturelle ou artificielle, sous réserve de l'approbation de la FIFA. Toute surface artificielle doit correspondre aux exigences du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard.

Zones d'échauffement

3.

Chaque stade doit disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueurs de s'échauffer pendant les matches. Un maximum de six joueurs peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seul le gardien de but est autorisé à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes doivent s'échauffer dans la zone réservée à côté du banc de touche de l'équipe B, derrière l'arbitre assistant n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueurs et d'un officiel par équipe peuvent s'échauffer en même temps.

Équipement sur le terrain

4.

Pour chaque match des compétitions finales, le terrain, l'équipement du terrain et les installations pour chaque match doivent être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu ainsi qu'à tout autre règlement pertinent. Tous les buts doivent être équipés de poteaux de but blancs et de filets de but blancs avec des poteaux de soutien noirs. Chaque stade doit avoir des buts, des filets et des drapeaux de coin à proximité immédiate du terrain en cas d'imprévu.

Toit rétractable

5.

Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match et le coordonnateur général de la FIFA décident, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion de coordination d'avant-match la veille dudit match, mais peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques.

6.

Si le match débute avec le toit fermé, il ne peut être rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Le cas échéant, ce dernier reste alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

Horloges, panneaux d'affichage et écrans géants

7.

Dans le stade, des horloges peuvent indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également en cas de prolongation, c'est-à-dire après 105 et 120 minutes.

8.

À la fin des deux périodes réglementaires (45^e et 90^e minutes), l'arbitre indique au quatrième arbitre, verbalement ou par un signe, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes de la prolongation.

9.

Le quatrième arbitre doit obligatoirement utiliser des panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.

10.

L'utilisation d'écrans géants doit s'effectuer conformément à la politique de la FIFA en matière de ralentis.

Éclairage

11.

Tous les matches se jouent à la lumière artificielle. Tous les stades doivent être pourvus d'installations permettant l'éclairage uniforme de l'ensemble du terrain conformément aux spécifications de la FIFA. De plus, un groupe électrogène pouvant produire l'intensité spécifiée par la FIFA pour éclairer l'ensemble du terrain et assurer un éclairage d'urgence dans le stade doit être disponible en cas de coupure de courant.

Interdiction de fumer

12.

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain et dans les zones de compétition telles que les vestiaires.

Sûreté et sécurité

13.

Tokyo 2020 garantit que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades ainsi qu'aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour les compétitions finales sont soumis à l'approbation de la FIFA. Tokyo 2020 est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans les stades et à leurs abords.

14.

De manière générale, les matches doivent être disputés dans des stades dotés de places assises uniquement.

Technologie sur la ligne de but

15.

En consultation avec le CIO et Tokyo 2020, la FIFA prend une décision quant à l'utilisation de la technologie sur la ligne de but dans les compétitions finales et communique cette décision en temps utile aux associations membres participantes par voie de circulaire.

40 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match

Entraînement officiel dans les stades

1.

En raison d'un calendrier des matches chargé, les équipes ne sont pas autorisées à effectuer une séance d'entraînement officielle dans le stade lors de la phase de groupes, et ce afin de préserver la qualité du terrain. Cependant, durant la phase de groupes des compétitions finales, toutes les équipes auront la possibilité d'avoir une séance de familiarisation dans le stade, en fonction d'un calendrier établi par la FIFA. Lors des séances de familiarisation, les équipes doivent porter des chaussures de sport et en aucun cas des chaussures à crampons. Elles n'auront en règle générale pas accès au terrain.

2.

Les équipes qualifiées pour les quarts de finale, les demi-finales, le match pour la troisième place et la finale ont droit, sous réserve de l'approbation définitive de la FIFA en fonction des conditions météorologiques et de l'état du terrain, à une séance d'une heure dans le stade soit la veille du match, soit deux jours avant le match en cas de matches doubles.

3.

Les horaires d'entraînement et autres informations à cet effet sont communiqués par la FIFA.

4.

En règle générale, un intervalle d'au moins une demi-heure doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe.

5.

Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de proposer aux équipes une séance de familiarisation avec le terrain, avec des chaussures de sport.

Échauffement d'avant-match dans les stades

6.

Les équipes sont autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. En règle générale, lesdits échauffements doivent durer une demi-heure environ et être réalisés entre cinquante et vingt minutes avant le coup d'envoi du match. Si le terrain n'est pas en bon état, si les séances d'échauffement risquent de le détériorer avant le match, ou si une prolongation a eu lieu lors du premier

match dans le cadre de matches doubles, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

41 Drapeaux et hymnes

Lors des compétitions finales, les procédures suivantes doivent être appliquées afin de garantir le bon déroulement du protocole en vigueur :

- a) les hymnes nationaux des deux équipes sont joués une fois les équipes alignées ;
- b) en plus du drapeau olympique et du/des drapeau(x) requis par le protocole olympique, le drapeau de la FIFA et les drapeaux des deux équipes en lice doivent être hissés dans le stade lors de chaque match ;
- c) le protocole olympique (cf. annexe A) s'applique aux compétitions finales pour tous les cas non mentionnés dans le présent article.

42 Sites d'entraînement

1.

Tokyo 2020 met des sites d'entraînement à la disposition des équipes. En règle générale, Tokyo 2020 doit fournir dans chaque ville hôte quatre sites d'entraînement, qui doivent être approuvés par la FIFA.

2.

Sauf dérogation de la FIFA, les dimensions des terrains d'entraînement doivent être de 105 m x 68 m.

3.

Les sites d'entraînement doivent être situés à une distance raisonnable des hôtels des équipes ou du Village olympique, idéalement à un maximum de trente minutes de route.

4.

Les sites d'entraînement doivent être mis à la disposition exclusive des équipes au moins cinq jours avant le premier match sur le site concerné et jusqu'au lendemain du dernier match des compétitions finales disputé sur ledit site.

5.

En règle générale, les équipes utilisent les sites d'entraînement sur la base d'un système de rotation permettant de garantir que toutes équipes aient des conditions d'entraînement similaires. De plus amples détails sur l'attribution des sites d'entraînement sont communiqués lors du séminaire des équipes.

6.

Les terrains d'entraînement doivent présenter des dimensions identiques à celles des terrains de match. Ils doivent être en excellente condition, récemment tondus et revêtus d'un marquage au sol complet, conformément aux Lois du Jeu.

7.

Tokyo 2020 doit fournir du personnel d'encadrement et un équipement convenable sur l'ensemble des sites officiels d'entraînement, notamment des plots et des buts amovibles. Chaque site d'entraînement doit être équipé d'au moins un vestiaire avec casiers, douches et toilettes.

8.

À compter de cinq jours avant le match d'ouverture des compétitions finales et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes doivent utiliser exclusivement les sites d'entraînement ayant été officiellement désignés comme tels par la FIFA.

43 Listes des joueurs

1.

En raison de la spécificité des Tournois Olympiques de Football, les CNO sont tenus d'inscrire tous leurs athlètes et officiels participants auprès de Tokyo 2020. Dans la mesure où la FIFA est responsable de la gestion opérationnelle des tournois, une procédure d'inscription parallèle doit être menée directement entre la FIFA et les associations membres participantes. La procédure est décrite ci-après et de plus amples informations sont fournies par la FIFA en temps utile, par voie de circulaire

2.

Tous les délais d'inscription des athlètes et des officiels fixés par Tokyo 2020 et le CIO doivent être dûment respectés.

Liste provisoire des joueurs et officiels

3.

Chaque association membre qualifiée pour les compétitions finales doit fournir une liste provisoire d'un maximum de cinquante joueurs (dont quatre au minimum doivent être des gardiens de but) et de douze officiels à la FIFA, dans les délais stipulés dans la circulaire y afférente.

4.

Tous les joueurs de la liste provisoire des joueurs de la FIFA doivent également figurer sur la « longue liste » soumise à Tokyo 2020 par le CNO concerné.

5.

La liste provisoire doit comprendre les informations suivantes :

- Nom complet
- Poste
- Tous les prénoms
- Date de naissance
- Nom d'usage
- Numéro et date d'expiration du passeport
- Nom inscrit sur le maillot
- Club et pays du club
- Numéro inscrit sur le maillot
- Taille
- Nombre de sélections, nombre de buts inscrits et date de la première sélection

6.

La liste provisoire doit être accompagnée d'une copie de la page principale du passeport de chaque joueur figurant sur la liste.

Liste définitive des joueurs et officiels

7.

Chaque association membre qualifiée pour les compétitions finales doit fournir en ligne une liste définitive de dix-huit joueurs (dont deux au minimum doivent être des gardiens de but) et d'un maximum de sept officiels par équipe à Tokyo 2020 et à la FIFA, dans les délais stipulés dans la circulaire y afférente. Une copie signée de cette liste doit également être envoyée à la FIFA dans les mêmes délais.

8.

Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi ceux de la liste provisoire.

9.

Seuls les numéros allant de 1 à 18 peuvent être attribués à ces joueurs, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but.

10.

Les listes officielles des dix-huit joueurs et quatre joueurs suppléants sont publiées par la FIFA.

Joueurs suppléants

11.

En plus des dix-huit joueurs sélectionnés officiellement pour la compétition finale concernée, chaque association est habilitée, si nécessaire, à désigner un maximum de quatre joueurs suppléants par équipe, dont les noms doivent apparaître sur les listes provisoire et finale des joueurs et officiels, mais qui ne sont pas officiellement inscrits pour la compétition et donc pas autorisés à jouer. Ces quatre joueurs suppléants sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) ils ne font pas partie des dix-huit joueurs officiellement inscrits sur la liste des joueurs et officiels de leur équipe. Ils ne sont pas autorisés à participer à la compétition finale concernée, à moins que les dispositions du point c) ci-après ne s'appliquent ;
- b) désigner des joueurs suppléants permet de pouvoir faire appel à eux dans le cas où des joueurs sélectionnés officiellement se blessent ou en cas de force majeure une fois les compétitions finales commencées ;
- c) toute demande de modification du statut d'un joueur suppléant afin de l'inscrire dans la liste officielle des dix-huit joueurs doit être faite après approbation et confirmation des commissions compétentes de la FIFA et conformément à la Politique de remplacement tardif des athlètes émise par le CIO. Une fois la demande de remplacement approuvée par toutes les parties, le formulaire correspondant doit être présenté par écrit au centre d'accréditation de Tokyo 2020, soit par le chef de mission du CNO concerné, soit par un autre représentant officiel du CNO habilité à le faire par la politique du CIO susmentionnée ;
- d) les joueurs suppléants doivent porter les numéros 19 à 22, le numéro 22 étant réservé au gardien de but suppléant ;
- e) tous les frais engendrés par un joueur suppléant (billets d'avion, pension, logement, etc.) doivent être pris en charge par l'association membre participante ou le CNO concerné(e).

Remplacement de joueurs blessés après soumission de la liste définitive et pendant les compétitions finales

12.

Tout remplacement de joueur pour cas de blessure, maladie ou force majeure doit se faire conformément à la Politique de remplacement tardif des athlètes du CIO. Si un joueur qui figure sur la liste finale des dix-huit joueurs ou des quatre joueurs suppléants se blesse gravement ou tombe malade au point de ne plus être en mesure de jouer, ce joueur peut être remplacé à condition que :

- a) la Commission Médicale de la FIFA ait attesté de sa blessure ou sa maladie en s'appuyant sur un certificat médical délivré par le médecin responsable de l'équipe (dans une des quatre langues officielles de la FIFA) ;
- b) l'incapacité de jouer ait été confirmée par la FIFA ;
- c) le formulaire correspondant ait été dûment présenté à Tokyo 2020 par le chef de mission du CNO concerné ou par un autre représentant officiel du CNO habilité à le faire par la politique du CIO susmentionnée.

13.

De plus amples détails concernant les délais de soumission des demandes de remplacement de joueurs blessés ou malades sont communiqués en temps utile par voie de circulaire. Si la demande est soumise après le délai fixé et jusqu'à un maximum de vingt-quatre heures avant le premier match de l'équipe, le joueur de remplacement proposé doit figurer sur la liste provisoire soumise à la FIFA ainsi que sur la « longue liste » soumise par le CNO concerné à Tokyo 2020. Durant cette période, tout joueur de remplacement approuvé prend le numéro de maillot du joueur malade ou blessé qu'il remplace.

14.

Passé le délai de vingt-quatre heures avant le premier match de l'équipe, un joueur peut également être remplacé à tout moment durant les compétitions finales en cas de blessure, maladie ou force majeure. Durant cette période, le joueur de remplacement proposé doit figurer parmi les joueurs suppléants officiellement accrédités. Les joueurs suppléants qui remplacent des joueurs blessés ou malades après le délai susmentionné conservent leur numéro de suppléant (19-22) au lieu de prendre le numéro de maillot du joueur blessé ou malade.

15.

Si un joueur suppléant remplace officiellement un joueur figurant sur la liste finale en vertu de la Politique de remplacement tardif des athlètes du CIO, la

place du joueur suppléant laissée vide ne peut pas être reprise par un autre joueur de la liste provisoire.

16.

Pour le tournoi masculin, la liste des dix-huit joueurs ne saurait excéder pour quelque raison que ce soit le nombre maximum de trois joueurs dépassant la limite d'âge.

17.

Toutes les procédures de remplacement officiel de joueur doivent être achevées au minimum trois heures avant le coup d'envoi d'un match afin qu'un joueur soit autorisé à participer audit match. Si un joueur suppléant remplaçant un autre joueur apparaît sur une liste de départ et que son équipe finit première, deuxième ou troisième de la compétition finale concernée, il reçoit également une médaille olympique, de même que le joueur qu'il a remplacé.

44 **Accréditation**

Preuve d'identité

1.

Avant le début des compétitions finales, tous les joueurs inscrits doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant un passeport avec photographie et mention de la date de naissance (jour, mois et année). Aucun joueur ne peut participer aux compétitions finales s'il n'a pas remis ce document.

Accréditation

2.

Tokyo 2020 délivre aux joueurs et aux officiels de chaque équipe une accréditation officielle avec photographie.

3.

Seuls les joueurs en possession d'une accréditation officielle sont autorisés à participer aux compétitions finales. Cette accréditation doit à tout moment pouvoir être présentée pour contrôle par un des officiels de la FIFA (arbitre, coordonnateur général, etc.).

4.

Chaque association membre participante reçoit vingt-cinq accréditations par équipe (dix-huit pour les joueurs inscrits et sept pour les officiels). Une association

peut demander un maximum de quatre accréditations supplémentaires pour ses joueurs suppléants. Les joueurs recevant des accréditations supplémentaires doivent figurer sur la liste officielle des joueurs et officiels, mais ils ne sont pas autorisés à participer aux compétitions finales (à moins que leur statut n'ait changé conformément à l'art. 43, al. 11c du présent règlement, leur permettant ainsi de figurer officiellement sur la liste des dix-huit joueurs) et leur accès aux zones et sites olympiques est limité.

5.

Les associations membres participantes doivent faire en sorte que leurs officiels soient accrédités par leur CNO, avec indication du nom et de la fonction de chacun, tels que mentionnés sur la liste officielle des joueurs et officiels.

45

Listes de départ et bancs de touche

Liste de départ

1.

Les dix-huit joueurs sont inscrits sur la liste de départ de chaque match (onze titulaires et sept remplaçants). Aucun joueur suppléant ne peut figurer sur la liste de départ ou être assis sur le banc de touche lors d'un match, à moins que son statut n'ait changé conformément à l'art. 43, al. 11c du présent règlement, lui permettant ainsi de figurer officiellement sur la liste des dix-huit joueurs.

2.

Les numéros inscrits sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ. La liste de départ doit être signée par le sélectionneur.

3.

Chaque équipe est tenue d'arriver au stade au moins quatre-vingt-dix minutes avant le coup d'envoi du match qu'elle dispute et de fournir une liste de départ dûment remplie au coordonnateur général de la FIFA à l'arrivée.

4.

Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et soumise dans les temps, et que seuls les joueurs désignés débudent la rencontre. En cas de divergence, le cas est soumis à la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Si l'un des onze joueurs figurant parmi les titulaires sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour cause de blessure ou de maladie, il peut être remplacé par un remplaçant éligible à condition que le coordonnateur général de la FIFA en soit officiellement informé avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe, sous vingt-quatre heures et dans une des quatre langues officielles de la FIFA.

6.

Un joueur blessé ou malade retiré de la liste de départ ne peut plus participer à la rencontre concernée, et ne peut donc entrer en jeu en qualité de remplaçant à aucun moment du match. Un tel changement à la liste de départ n'entraîne pas de réduction du nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par une équipe pendant une rencontre. Un remplacement supplémentaire peut être effectué en cas de prolongation (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

7.

Bien qu'il ne soit plus autorisé à entrer en jeu en qualité de remplaçant, un joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

8.

Seuls les joueurs figurant sur la liste de départ officielle remise au coordonnateur général de la FIFA ou confirmés comme remplaçants de joueurs blessés à l'échauffement ou malades peuvent débiter la rencontre. Si d'autres joueurs sont présents sur le terrain au début du match, le cas est transmis à la Commission de Discipline de la FIFA.

Bancs de touche**9.**

Un maximum de quatorze personnes (sept remplaçants et sept officiels) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms des officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche », fourni par le coordonnateur général de la FIFA. Un joueur ou un officiel suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.

10.

Les petits appareils manuels électroniques de communication sont autorisés dans la surface technique, uniquement à des fins tactiques ou pour la préservation de la santé des joueurs.

46

Équipement des équipes

Règlement de l'équipement de la FIFA, Règle 50 et Texte d'application de la Règle 50 de la Charte olympique

1.

Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur pour tous les aspects relatifs aux couleurs, aux numéros et à l'impression des noms sur l'équipement des joueurs pour les compétitions finales.

2.

Lors des compétitions finales, contrairement aux autres compétitions de la FIFA, l'approbation de l'équipement des associations membres participantes est soumis aux dispositions de la Charte olympique du CIO. Les associations membres participantes représentent leur CNO respectif durant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 et doivent par conséquent respecter les directives du CIO.

3.

La Règle 50 et le Texte d'application de la Règle 50 de la Charte olympique (cf. annexe A) décrivent les règles d'identification des fabricants autorisées sur les tenues des joueurs et autres vêtements portés par les remplaçants et les officiels dans le stade et sur les sites d'entraînement. Ces dispositions prévalent sur le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur en ce qui concerne la publicité sur les équipements sportifs et l'identification des fabricants pour toute la durée des compétitions finales.

4.

Afin d'assurer le respect de la Règle 50, du Texte d'application de la Règle 50 de la Charte olympique et des directives établies par le CIO concernant l'identification des fabricants, le logo des associations membres participantes ne peut apparaître sur l'équipement apporté dans le cadre des Tournois Olympiques de Football.

5.

Il est interdit aux joueurs et officiels d'afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. De même, les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit de messages ou slogans de nature commerciale pendant

toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte). Toute violation est traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Couleurs des équipes

6.

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillot, short et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être à dominante sombre, l'autre à dominante claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues doivent contraster fortement les unes des autres, ainsi qu'avec les tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire des couleurs des équipes. Seules ces couleurs sont autorisées lors des matches. De plus, chaque équipe doit disposer d'un set de maillots de gardien de but ne comportant ni nom, ni numéro. Ces maillots ne sont utilisés que dans le cas particulier où un joueur de champ doit occuper le poste de gardien pendant un match. Ces maillots supplémentaires doivent présenter les trois mêmes couleurs que les maillots normaux des gardiens de but.

7.

La FIFA informe les équipes des couleurs qu'elles doivent porter pour chaque match par voie de circulaire et/ou lors des réunions de coordination d'avant-match.

Approbation de l'équipement des équipes

8.

Chaque association membre participante doit fournir à la FIFA des échantillons exacts de l'équipement suivant :

- i) tenue officielle et tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) ;
- ii) trois tenues de gardien de but (maillot, short et chaussettes) ;
- iii) gants et casquette du gardien de but ;
- iv) équipement porté par les remplaçants et l'encadrement technique présent sur le banc durant les matches.

Les noms et numéros doivent être imprimés sur les maillots et shorts conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. La procédure d'approbation de l'ensemble de ces tenues et les délais impartis sont communiqués en temps utile par voie de circulaire. Tout équipement soumis à la FIFA doit au préalable avoir été approuvé par le CNO de l'équipe.

9.

Durant les compétitions finales, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les sites d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des activités médiatiques ou des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays hôte doit être approuvé par la FIFA.

Noms et numéros des joueurs

10.

Tout au long des compétitions finales, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste définitive. Ce numéro doit être inscrit sur le devant et au dos de son maillot, ainsi que sur son short, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

11.

Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom inscrit sur le maillot doit avoir de fortes similitudes avec le nom d'usage du joueur tel qu'indiqué sur la liste finale des joueurs et dans toute documentation officielle de la FIFA. En cas de doute, la FIFA tranche sur le nom qui figure sur le maillot.

Tenue des équipes les jours de match

12.

Les tenues officielles et de réserve et toutes les tenues des gardiens de but (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) doivent être apportées à chaque match.

Ballons

13.

Les ballons des compétitions finales sont choisis par la FIFA et mis à disposition par Tokyo 2020. Ils doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA Quality PRO », le logo officiel « FIFA Quality » ou encore la référence « IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD ».

Chasubles d'échauffement

14.

Seuls les chasubles d'échauffement fournis par Tokyo 2020 peuvent être utilisés lors des séances d'entraînement officielles au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

15.

En cas de contradictions entre les règlements du CIO et de la FIFA pour les compétitions finales, le règlement du CIO prévaut.

47 Médailles olympiques, insignes commémoratifs et diplômes

1.

Chaque joueur des équipes classées première, deuxième et troisième figurant sur la liste officielle reçoit les récompenses suivantes :

- champion olympique : une médaille d'or olympique, un insigne commémoratif et un diplôme ;
- finaliste : une médaille d'argent olympique, un insigne commémoratif et un diplôme ;
- troisième place : une médaille de bronze olympique, un insigne commémoratif et un diplôme.

Ces médailles, insignes commémoratifs et diplômes sont fournis par Tokyo 2020 et remis par le CIO.

2.

Chaque joueur des équipes classées quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reçoit un diplôme. Ces diplômes sont fournis par Tokyo 2020 et remis par le CIO.

48 Distinctions de la FIFA

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play et un diplôme pour chaque joueur et officiel ainsi qu'un bon pour l'achat d'équipement footballistique (à utiliser pour le développement du football de jeunes et d'un montant fixé par la commission compétente de la FIFA) sont attribués aux équipes remportant le classement du fair-play des tournois masculin et féminin

(cf. annexe B). Dans la mesure où la remise des prix dans le stade à l'issue des finales masculine et féminine va à l'encontre du protocole olympique, la FIFA remet ces distinctions à une autre occasion, hors du calendrier olympique.

49 Placement en tribunes et billets

1.

Lors des matches, les membres de la délégation de la FIFA (y compris les arbitres) sont assis dans la tribune des fédérations.

2.

Les membres de la délégation de la FIFA n'ont accès à la tribune des fédérations que sur présentation d'une accréditation valable.

3.

Les équipes sont placées dans des zones réservées de la tribune des sportifs.

4.

Dans le cas de matches doubles, une zone spéciale est réservée dans la tribune des sportifs pour les équipes disputant l'un des matches.

5.

Les joueurs et officiels des associations membres participantes n'ont accès à la tribune des sportifs que sur présentation d'une accréditation valable.

6.

À l'instar des autres épreuves des Jeux Olympiques, le football est placé sous la direction du CIO. La politique habituelle de la FIFA concernant l'attribution de billets gratuits aux équipes pour leurs matches de la phase de groupes et de la phase à élimination directe ne s'applique pas. Une association qui souhaiterait acheter des billets supplémentaires pour les matches de son équipe ou d'autres matches doit adresser sa demande à son CNO, qui est le seul responsable de la coordination des demandes de billets supplémentaires pour toutes les disciplines.

50

Dispositions financières

1.

Chaque association participant aux compétitions finales prend en charge les coûts résultant de la souscription à l'assurance maladie, accident et voyage obligatoire pour tous les joueurs, officiels et membres de sa délégation.

2.

La FIFA prend en charge les coûts des assurances couvrant ses propres risques :

- a) assurance responsabilité civile ;
- b) assurance dommages indirects et pertes financières ;
- c) assurance accident pour les membres de la délégation officielle de la FIFA (comprenant les arbitres) ;
- d) assurance protection juridique ;
- e) assurance bagages pour les membres des commissions de la FIFA et les arbitres.

3.

Les dispositions financières relatives aux éléments suivants sont régulées conjointement par la Charte olympique du CIO, le contrat avec la ville hôte ainsi que le protocole d'accord signés par la FIFA et Tokyo 2020, et sont assumées conjointement par le CIO, Tokyo 2020 et les CNO respectifs :

- a) pension et logement des équipes participantes et des arbitres ;
- b) frais de vols internationaux des équipes participantes et des arbitres ;
- c) frais de déplacements intérieurs (terrestres, ferroviaires et aériens) des équipes participantes et des arbitres durant les compétitions finales ;
- d) service de blanchissage pour les tenues de match et d'entraînement des équipes participantes et des arbitres.

51 Droits des associations membres participantes

En l'absence d'un contrat écrit avec la FIFA stipulant le contraire, aucune association membre participante ne dispose de droits d'exploitation commerciale ou de droits promotionnels, publicitaires, marketing ou de diffusion relatifs :

- a) aux compétitions finales des tournois ;
- b) à toute autre manifestation ayant lieu sous l'égide de la FIFA ;
- c) à la FIFA ou au CIO.

52 Marques de la FIFA

1.

La FIFA possède et gère au niveau international tous les droits de propriété intellectuelle de ses nom, marques, logos, emblèmes, design de trophée et autres marques relatives aux tournois, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) le nom « FIFA » ;
- b) l'emblème de la FIFA.

2.

L'usage de ces marques est soumis à l'approbation écrite préalable de la FIFA ainsi qu'aux règlements et directives de la FIFA pertinents. Les associations membres participantes ne peuvent utiliser les marques de la FIFA sans une telle approbation écrite préalable.

3.

Les associations membres participantes ne sauraient développer, utiliser ou enregistrer tout nom, logo, marque commerciale, vignette, nom de marque, symbole, marque de service ou autre marque (déposée ou non) ou désignation que le public pourrait interpréter comme une identification à la FIFA ou aux tournois, notamment le mot « FIFA » (ou tout autre terme utilisé dans toute autre langue pour identifier les tournois) ; elles ne sauraient non plus développer, utiliser ou enregistrer tout terme ou toute date en relation avec le nom du pays hôte, des sites ou des villes hôtes des compétitions finales des

tournois, ou toute vignette similaire ou variation de ces termes ou date, et ce dans quelque langue que ce soit. Les associations membres participantes doivent également s'assurer que leurs affiliés commerciaux se conforment aux dispositions du présent article et ne se lancent dans aucune activité qui puisse donner l'impression qu'ils sont officiellement associés aux tournois.

4.

Les associations membres participantes ne peuvent s'opposer à une demande de marque commerciale ou de droits d'auteur déposée par la FIFA ou ses affiliés, représentants ou détenteurs de licence ayant trait aux marques de la FIFA. Les associations membres participantes ne sauraient en aucune façon contester ou déposer de demande de droits d'auteur, de marque commerciale, de brevet ou de nom de domaine (ayant trait ou étant lié aux marques de la FIFA ou autres) qui pourrait avoir un effet néfaste sur les intérêts de propriétaire des marques de la FIFA, ni aider personne à le faire.

53 Droits du CIO

Tous les droits commerciaux liés aux compétitions finales (droits marketing et droits télévisés) sont réglementés par le CIO.

DISPOSICIONES FINALES

54 Circonstances spéciales

En coopération avec le CIO et Tokyo 2020, la FIFA établit toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Le cas échéant, ces instructions font partie intégrante du présent règlement.

55 Cas non prévus

En coopération avec le CIO et Tokyo 2020, la FIFA prend des décisions au sujet de tous les cas non prévus dans le présent règlement ainsi que de tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

56 Langues

En cas de divergence dans l'interprétation des traductions française, espagnole ou allemande du présent règlement, le texte anglais fait foi.

57 Droits d'auteur

Les droits d'auteur du présent règlement et des calendriers des matches établis conformément au présent règlement sont la propriété de la FIFA.

58 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne saurait être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite peut être considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une

quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

59 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la FIFA le 25 juin 2020 et est immédiatement entré en vigueur.

La précédente version du présent règlement s'applique *mutatis mutandis* pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, juin 2020

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino

Secrétaire Générale
Fatma Samoura

ANNEXE A : RÈGLE 50, TEXTE D'APPLICATION DE LA RÈGLE 50 ET RÈGLE 51 DE LA CHARTE OLYMPIQUE

50

Publicité, démonstrations, propagande

1.

Sauf autorisation pouvant être accordée à titre exceptionnel par la commission exécutive du CIO, aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.

2.

Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.

Texte d'application de la Règle 50

1.

Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.

La commission exécutive du CIO adoptera des directives fournissant des détails complémentaires sur l'application de ce principe.

Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 de ce Texte d'application et des directives adoptées ci-après peut entraîner la disqualification de la personne ou de la délégation concernée ou le retrait de l'accréditation de la personne ou de la délégation concernée, sous réserve des autres mesures et sanctions qui pourront être prononcées par la commission exécutive ou la Session du CIO.

Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du COJO [Comité d'organisation des Jeux Olympiques].

2.

Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le COJO à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.

3.

Pour être valables, tous les contrats du COJO prévoyant un élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.

4.

Le COJO assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le COJO et, après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation et leur déroulement, et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l'expiration de cette période, tous les droits sur / ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le COJO et/ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéficiaire du CIO.

5.

Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tous les contrats signés par le comité d'organisation d'une Session ou d'un Congrès olympique.

6.

Les uniformes des concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur CNO et, avec le consentement du COJO, l'emblème olympique du COJO. Les officiels des FI [Fédération Internationale] peuvent porter l'uniforme et l'emblème de leur FI.

7.

Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques,

y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l'équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas dix centimètres de haut.

8.

Le terme « identification » signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.

9.

Le COJO, tous les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques se conformeront aux manuels, guides, règlements ou directives correspondants, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 50 et le présent Texte d'application.

51 Protocole

1.

Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, la commission exécutive du CIO est seule compétente pour établir le protocole applicable à tous les sites et lieux placés sous la responsabilité du COJO.

2.

À l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques, la préséance revient aux membres, au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur du CIO, dans leur ordre d'ancienneté, le président, le président d'honneur et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des FI et des présidents des CNO.

3.

Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à un titre quelconque se conformeront au Guide du protocole du CIO et aux autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO relative à toute matière traitée par cette Règle.

* En cas de divergence dans l'interprétation des différentes traductions, la version française de la Règle 50, de son texte d'application et de la Règle 51 de la Charte

olympique entrée en vigueur le 15 septembre 2017 fait foi.

ANNEXE B : RÈGLEMENT DU PRIX DU FAIR-PLAY DE LA FIFA

I. Dispositions générales

1.

Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA décerne, dans le cadre de chacune de ses compétitions, un Prix du Fair-play basé sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'étude technique ou un membre d'une commission permanente.

2.

L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.

3.

À l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de remplir le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.

4.

Le classement tient compte de tous les matches des compétitions finales.

5.

La FIFA établira et communiquera le classement à la fin des compétitions finales. Sa décision est définitive.

6.

La FIFA remettra à l'équipe lauréate un trophée, vingt-cinq médailles et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipement footballistique exclusivement destiné au développement du football de jeunes dans son pays.

II. Critères d'évaluation

7.

L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

8.

Cartons jaunes et rouges

Déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune puis carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaunes et rouges sont les seuls éléments ayant une valeur négative.

9.

Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

- a) aspects positifs
 - tactique offensive plutôt que défensive ;
 - accélérer le jeu ;
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification).
- b) aspects négatifs
 - tactique fondée sur le jeu dur ;
 - simulation ;
 - perte de temps, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

10.

Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu, le présent règlement, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11.

Respect des arbitres

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard des arbitres sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les arbitres, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

12.

Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par exemple s'ils calment ou provoquent des joueurs irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

13.

Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc. peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas ils ne doivent intimider ni effrayer les arbitres, l'équipe adverse ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

14.

La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$;
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :
 $31 \div 40 = 0,775$;
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :
 $0,775 \times 1\,000 = 775$.

Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (cf. art. II, al. 13 ci-avant), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :
 $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$;
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :
 $24 \div 35 = 0,686$;
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :
 $0,686 \times 1\,000 = 686$.

L'évaluation complète d'une équipe durant les compétitions finales s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale ne seront pas prises en compte pour le Prix du Fair-play.

En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à leur évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

Le présent règlement a été adopté par la commission d'organisation de la FIFA. Il a été ratifié par le Conseil de la FIFA et est immédiatement entré en vigueur.



MIX
Paper from
responsible sources
FSC® C007938

